

Réunion DP Somme

| Mois : avril 2019 | |
|-------------------------------|------------------------|
| Date : | vendredi 19 avril 2019 |
| Heure Début : | 9h30 |
| Lieu : | Amiens |
| Heure Fin : | 11h30 |
| Prochaine réunion prévue le : | vendredi 17 mai 2019 |

| n° | QUESTIONS | REPONSES | |
|----|---|---|---------|
| 1 | <p>La loi PPCR de 2016 prévoyait la refonte des grilles indiciaires des catégories B et C en 2018, celle des catégories A en 2020. La mise en application de cette loi a été reportée d'un an suite à la parution du décret de 2017 et conduisait à faire glisser les dates de mise en application en 2019 pour les catégories B et C et en 2021 pour les catégories A.</p> <p>Où en sommes-nous chez Orange alors que l'entrée en vigueur des mesures pour les catégories B et C devraient déjà s'appliquer depuis le 1er janvier 2019 ?</p> | <p>Les négociations sur la refonte des grilles indiciaires sont en cours avec l'autorité de tutelle.</p> <p>Nous ne sommes pas en mesure, aujourd'hui, de communiquer des informations, ni de préciser le calendrier.</p> | CFE-CGC |
| 2 | <p>L'arrêté du 28 novembre 2018, paru au Journal officiel du 1er décembre dernier, modifie le fonctionnement du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État comme suit : Le seuil d'utilisation exclusive sous forme de congé est désormais abaissé de 20 à 15 jours.</p> <p>Donc, à partir du 16ème jour, l'agent peut opter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit pour un maintien sur le compte selon certaines conditions ; • Soit pour une indemnisation (ou « monétisation ») ; • Soit pour une prise en compte au RAFP mais uniquement pour les agents titulaires. <p>Quel est le processus à suivre afin de permettre aux fonctionnaires d'utiliser ce nouveau dispositif ?</p> | <p>L'arrêté du 28 novembre 2018 modifie l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Or l'article 2 du décret 2002-634 définit ainsi son champ d'application : "les agents titulaires ... exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'État ou dans les établissements publics locaux d'enseignement".</p> <p>Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à Orange sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sous réserve des dispositions spéciales de la loi modifiée n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.</p> <p>Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à Orange ne sont donc pas dans le champ d'application du décret 2002-634 et ne peuvent donc pas être concernés par les dispositions de cet arrêté.</p> <p>Par ailleurs, comme tous salariés d'Orange, ils bénéficient des dispositions de l'Accord pour Tous du 2 février 2000 et du dispositif du CET décrit au chapitre VII ainsi que de l'avenant à l'accord OARTT du 2 février 2000 autorisant le transfert de droits issus d'un CET pour alimenter un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, signé le 6 février 2015, publié dans Anoo</p> | CFE-CGC |
| 3 | <p>Les personnels d'encadrement ont reçu ce mois-ci la notification des parts variables managériales (PVM) au titre du 2ème semestre 2018. Une baisse sensible de la PVM a été constatée suite à l'intégration de cet indicateur dans l'établissement de son montant.</p> <p>Quel est le taux d'atteinte de l'indicateur expérience salariés sur notre périmètre DP ?</p> | <p>Il est tout d'abord rappelé que la part variable managériale est le résultat de trois composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une contribution individuelle pour 60%, et • une partie collective elle-même constituée des résultats collectifs : <ul style="list-style-type: none"> o de la direction à laquelle appartient le salarié pour 20%, et o de la division pour 20%. <p>Le Baromètre Salariés est une composante de la Part Variable Collective. L'utilisation de cet indicateur n'est pas nouvelle : il intervient depuis plusieurs années dans le calcul de la PVM, et notamment depuis 3 semestres sous la forme actuelle du sondage salarié revu en 2017.</p> <p>L'indicateur social n'est donc pas la seule composante de la PVM, dont il représente 10% de l'enjeu total pour les cadres d'Orange France.</p> <p>Rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'exercice 2018, en moyenne sur l'année : <ul style="list-style-type: none"> o la PVM a versé plus que le taux prévu à objectifs simplement atteints puisque le taux moyen 2018 du « collectif Orange France » est de 121.7% o de même, le taux de paiement moyen sur le critère social a été en 2018 de 111.5% • au titre du seul second semestre 2018 : <ul style="list-style-type: none"> o le taux du « collectif Orange France » est de 111.3%, donc un niveau sensiblement supérieur aux 100% de l'objectif atteint <p>Rappelons enfin que la baisse éventuelle de la PVM, comme sa hausse, d'un exercice sur l'autre, sont inhérentes à son caractère variable selon le niveau d'atteinte des objectifs fixés.</p> | CFE-CGC |
| 4 | <p>Quels sont les critères qui ont causé la baisse du baromètre social 2018 ?</p> <p>Sera-t-il nécessaire de cocher les bonnes cases lors de la saisie du baromètre 2019, pour éviter la baisse des PVM sur ce critère ?</p> | <p>Les résultats du baromètre social n'ont pas encore été présentés ni les actions décidées. Nous vous communiquerons les éléments dès que nous en disposerons.</p> | CFE-CGC |
| 5 | <p>Sera-t-il nécessaire de cocher les bonnes cases lors de la saisie du baromètre 2019, pour éviter la baisse des PVM sur ce critère ?</p> | <p>Hors périmètre DP</p> | CFE-CGC |